

# ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : MALI

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en juillet 2015 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41744/>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### **A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?**

Le Mali a ratifié la CDE le 20 septembre 1990.<sup>1</sup> Le Mali a émis une réserve lors de sa ratification : « Le Gouvernement de la République du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer ». <sup>2</sup> Cet article concerne le droit à la protection contre l'immixtion dans la vie privée de l'enfant. Les dispositions prévues dans le droit malien octroient aux parents, dans l'exercice de leurs devoirs parentaux, le droit de superviser les fréquentations de leurs enfants et de censurer leur correspondance.<sup>3</sup>

Le Mali a aussi ratifié ou accédé le 16 mai 2002 aux protocoles facultatifs à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, et sur la vente, la prostitution et la pornographie des enfants.<sup>4</sup> À la date de rédaction de ce rapport, le Mali a signé, mais n'a pas encore ratifié, le protocole facultatif de la CDE sur une procédure de présentation de communications.<sup>5</sup>

Le Mali est un État moniste, ce qui signifie que les traités et accords qu'il signe légalement ont, dès leur publication, une autorité supérieure au droit national.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, Collection des traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr).

<sup>2</sup> Ibid..

<sup>3</sup> *Deuxième rapport périodique du Mali au Comité des Nations unies des droits de l'enfant*, CRC/C/MLI/211 avril 2006, §§ 19 et 228-233, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fMLI%2f2&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fMLI%2f2&Lang=fr).

<sup>4</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Collection des traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr) ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Collection des traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-c&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=fr).

<sup>5</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Collection des traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&clang=fr).

<sup>6</sup> Constitution du Mali du 27 février 1992, article 116, disponible sur :



Par conséquent, la CDE fait partie intégrante du droit national.

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Au Mali, la CDE prévaut sur les lois nationales.<sup>7</sup>

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Dès sa ratification, la CDE a été automatiquement incorporée dans le droit national. De plus, certaines mesures législatives et réglementaires ont été prises pour donner effet à la CDE, telles que le Code de protection de l'enfant,<sup>8</sup> la loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et l'institution de juridictions pour mineurs,<sup>9</sup> et le Code des personnes et de la famille de 2011.<sup>10</sup>

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Selon le rapport du Mali de 2006 auprès du Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, la CDE est directement applicable et exécutoire devant les tribunaux maliens.<sup>11</sup>

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

La CDE a été invoquée par les tribunaux maliens avant 2006, mais les recherches n'ont pas pu identifier la moindre affaire mentionnant la Convention depuis cette année-là. Néanmoins, les professionnels de la justice se rapportent au Code de protection de l'enfant, qui aborde la plupart des mesures que la CDE exige.<sup>12</sup>

## II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Oui, il est possible de porter des affaires devant les tribunaux nationaux pour porter plainte contre les violations des droits de l'enfant conformément aux procédures décrites dans la Section III.A ci-dessous.

---

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ordonnance n° 02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant (*Code de protection de l'enfant*), disponible sur : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0edb7d18bb8134184f16acf64533fe9b.pdf>.

<sup>9</sup> Les dispositions de cette loi sont disponibles dans : « Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants, en danger ou victimes d'infraction - MALI », BICE Mali et Kinderrechte Afrika, 2010, disponible sur : [https://www.crin.org/en/docs/MALI\\_Recueil\\_sur\\_la\\_minorite%20C3%A9\\_2010.pdf](https://www.crin.org/en/docs/MALI_Recueil_sur_la_minorite%20C3%A9_2010.pdf).

<sup>10</sup> Code des personnes et de la famille, disponible sur : [http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Mali/mali\\_family\\_2011\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Mali/mali_family_2011_fr.pdf).

<sup>11</sup> Deuxième rapport périodique du Mali au Comité des Nations unies des droits de l'enfant, CRC/C/MLI/2, 11 avril 2006, §§ 26-27.

<sup>12</sup> *Ibid.*, § 31.

En particulier, le Code de protection de l'enfant établit les tribunaux pour enfants. Un enfant en danger peut faire directement appel au juge pour enfants,<sup>13</sup> comme expliqué dans la section III.A ci-dessous. Selon le Code de protection de l'enfant, tout enfant (ou son représentant) peut faire appliquer les droits de l'enfant reconnu par ce texte.<sup>14</sup> Toutefois, il ne faut pas oublier que le Code des personnes et de la famille, adopté après cette disposition du Code de protection de l'enfant, dispose que les enfants n'ont pas de capacité juridique.<sup>15</sup>

Les enfants victimes de crimes peuvent les rapporter.<sup>16</sup> Cependant, ils leur faut passer par un représentant lors des procédures judiciaires, s'ils souhaitent engager une action civile ou déclencher une action publique (cf. Section II.B ci-dessous).

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Le Code de protection de l'enfant de 2002 et le Code des personnes et de la famille de 2011 définissent les mineurs comme des enfants âgés de moins de dix-huit ans.<sup>17</sup> Néanmoins, les enfants de moins de dix-huit ans peuvent être émancipés par mariage,<sup>18</sup> car l'âge minimum du mariage est de seize ans pour les filles. De plus, dans certaines circonstances, il est possible que le chef d'une localité administrative donne la permission de se marier à un enfant de plus de quinze ans.<sup>19</sup> Les enfants de plus de seize ans peuvent être émancipés par déclaration de leurs parents.<sup>20</sup> Les mineurs sont sous l'autorité de leurs parents et n'ont pas de capacité juridique,<sup>21</sup> sauf dans certaines circonstances exceptionnelles (telles que pour demander des mesures d'aide à l'éducation, un changement d'administrateur pour leurs biens...)<sup>22</sup>.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Les affaires concernant les violations des droits des nourrissons et des enfants en bas âge doivent être introduites par leurs parents.

L'article 3 du Code de protection de l'enfant dispose : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par les tribunaux, les autorités administratives, les institutions

---

<sup>13</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 78.

<sup>14</sup> Ibid., Titre I, Chapitre I, art. 37.

<sup>15</sup> Code des personnes et de la famille, Livre V, Titre I, Chapitre I, art. 562.

<sup>16</sup> Code de procédure pénale, Titre II, Chapitre VI, art. 62, disponible sur : [https://www.unodc.org/res/cld/document/mli/loi-n-01-080-du-20-aout-2001-portant-code-de-procedure-penale\\_html/Mali\\_Code\\_de\\_procedure\\_penale.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/mli/loi-n-01-080-du-20-aout-2001-portant-code-de-procedure-penale_html/Mali_Code_de_procedure_penale.pdf).

<sup>17</sup> Code de protection de l'enfant, Titre préliminaire, Chapitre I, art. 2 ; et Code des personnes et de la famille, Livre VI, Titre I, art. 609.

<sup>18</sup> Code des personnes et de la famille, Livre VI, Titre III, art. 698.

<sup>19</sup> Ibid., Livre II, Titre II, Chapitre I, art. 281.

<sup>20</sup> Ibid., Livre VI, Titre III, art. 699.

<sup>21</sup> Ibid., Livre V, Titre I, Chapitre I, art. 562.

<sup>22</sup> Ibid., Livre VI, Titre I, art. 612.

publiques et privées de protection sociale ». <sup>23</sup> À cette fin, les enfants doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs opinions pendant toutes les procédures sociales ou judiciaires les concernant. <sup>24</sup> Le Code des personnes et de la famille autorise le juge à nommer un représentant de l'enfant si au cours des procédures judiciaires il ressort que les intérêts de l'enfant sont en contradiction avec ceux de son représentant légal. <sup>25</sup>

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

L'article 9 de la Constitution garantit à tous les citoyens maliens le droit d'accès à la justice. <sup>26</sup>

En 2001, le Mali a voté une législation sur l'organisation de l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les ressources suffisantes pour porter plainte devant les tribunaux ou pour se défendre, <sup>27</sup> en votant la loi relative à l'assistance judiciaire. <sup>28</sup> L'assistance judiciaire couvre les frais de justice et les honoraires des avocats dans les procédures civiles, administratives et pénales, les coûts d'exécution de la décision et les frais d'appel. <sup>29</sup> La législation prévoit la création de bureaux d'assistance judiciaire dans tous les tribunaux de première instance afin de pouvoir répondre aux demandes d'assistance judiciaire, <sup>30</sup> toutefois ceci n'a été mis en place que dans quelques tribunaux. <sup>31</sup> Il est impossible de faire appel des décisions de ces bureaux. <sup>32</sup> L'assistance judiciaire est accordée à ceux qui peuvent démontrer leur indigence <sup>33</sup> par la présentation de plusieurs documents officiels. Les associations et les ONG peuvent faire des demandes d'assistance judiciaire. <sup>34</sup>

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Les recherches n'ont pas identifié d'autres conditions ou limites. Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour que l'enfant porte une affaire

---

<sup>23</sup> Code de protection de l'enfant, Titre préliminaire, Chapitre I, art. 3.

<sup>24</sup> Ibid., art. 9.

<sup>25</sup> Code des personnes et de la famille, Livre VI, Titre I, art. 611.

<sup>26</sup> Commentaire de Me Kadidia Sangaré, Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali, le 7 septembre 2015. Voir aussi l'article 9 de la Constitution.

<sup>27</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, p. 26, disponible sur :

[http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/mali/mali\\_access\\_to\\_justice\\_assessment\\_2012\\_french\\_authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/mali/mali_access_to_justice_assessment_2012_french_authcheckdam.pdf).

<sup>28</sup> Commentaire de Me Kadidia Sangaré, Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali, le 7 septembre 2015.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Décret n° 06 426 /P RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 01 082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire du 6 octobre 2006, art. 2 et 12, disponible sur :

[http://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/mali\\_decret\\_assistance\\_judiciaire.pdf](http://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/mali_decret_assistance_judiciaire.pdf).

<sup>31</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, p. 25.

<sup>32</sup> Commentaire de Me Kadidia Sangaré, Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali, le 7 septembre 2015.

<sup>33</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, p. 27.

<sup>34</sup> Décret n° 06 426 /P RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 01 082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire du 6 octobre 2006, art. 13.

devant le juge pour enfants.

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

#### **A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?**

Les individus et les organisations peuvent demander des recours civils contre les violations des droits de l'homme.<sup>35</sup> Tout individu peut déposer plainte par voie d'une citation à comparaître auprès du tribunal compétent.<sup>36</sup>

En ce qui concerne les affaires pénales, le Procureur de la République ou la victime du crime peut mettre en mouvement une action publique.<sup>37</sup> Lorsque l'action publique est intentée par le bureau du Procureur, la victime a le droit de former une action civile. Toutes les personnes ayant personnellement souffert de dommages causés directement par le crime peuvent intenter une action civile,<sup>38</sup> et les dommages réclamés peuvent être corporels, matériels ou moraux.<sup>39</sup> La victime peut rejoindre les procédures pénales en tant que partie civile,<sup>40</sup> ou intenter une action civile en parallèle de l'action publique. Dans ce cas, l'affaire est traitée comme une affaire civile, mais elle est déférée jusqu'à ce que l'action publique soit définitivement jugée.<sup>41</sup> Si l'État n'enquête pas ou ne poursuit pas correctement un crime, une victime peut aussi lancer une procédure en déposant une plainte directement auprès du tribunal compétent. Une action civile est automatiquement déposée en parallèle de cette plainte.<sup>42</sup>

Des procédures de protection de l'enfant concernant un enfant à risque peuvent commencer au tribunal pour enfants à la demande de l'enfant lui-même, d'un parent, d'un tuteur ou d'un gardien, de tout organisme veillant aux droits de l'enfant, du Procureur de la République, d'un des nombreux départements de l'État ou de toute institution publique ou privée ayant accueilli l'enfant.<sup>43</sup> Le Code de protection de l'enfant fait référence à plusieurs situations considérées comme difficiles et menaçantes pour la santé de l'enfant, son développement et son intégrité morale ou physique :

- la mort des parents de l'enfant, qui reste alors sans support familial ;
- l'abandon de l'enfant ;

---

<sup>35</sup> « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014, (en anglais) disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2014&dliid=236380>.

<sup>36</sup> « *Vers une nouvelle culture judiciaire au Mali : La réécriture du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS)* », Jurifis Consult, mai-juin 2009, p. 3, disponible sur : [http://www.jurifis.com/wp-content/uploads/2014/06/Rev\\_Jurifis\\_Info\\_N\\_3.pdf](http://www.jurifis.com/wp-content/uploads/2014/06/Rev_Jurifis_Info_N_3.pdf).

<sup>37</sup> Code de procédure pénale, Titre I, Chapitre I, art. 3.

<sup>38</sup> Ibid., art. 4.

<sup>39</sup> Ibid., art. 5.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Ibid., art. 6.

<sup>42</sup> Ibid., Titre II, Chapitre VI, art. 62.

<sup>43</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 78.

- l'exposition de l'enfant à la négligence ou au vagabondage ;
- le manque continu et connu d'éducation et de protection de l'enfant ;
- l'abus régulier de l'enfant ;
- l'exploitation sexuelle de l'enfant ;
- l'exposition de l'enfant à des abus sexuels, à la mendicité et à l'exploitation économique, au crime organisé, à un conflit armé ou à des pratiques malsaines ;
- l'incapacité des parents ou tuteurs à assurer la protection et l'éducation de l'enfant.<sup>44</sup>

De plus, le tribunal pour enfants peut se saisir lui-même.<sup>45</sup>

Les plaintes administratives peuvent être déposées auprès d'un des trois tribunaux administratifs du Mali. Ils ont le pouvoir de vérifier la légalité des lois administratives, de recevoir des demandes d'annulation d'actions entreprises par les autorités administratives, et de statuer sur les dommages causés par les actions de l'administration.<sup>46</sup>

Les personnes et organisations en conflit avec une entité administrative qui ont déjà effectué tous les appels nécessaires auprès de l'administration peuvent déposer plainte à tout moment auprès du Médiateur de la République.<sup>47</sup> Il a été rapporté que les « prisonniers et les détenus peuvent déposer des plaintes, soit directement soit par l'intermédiaire du secrétariat du Médiateur, auprès des autorités judiciaires sans censure pour demander une enquête sur des allégations plausibles de conditions inhumaines ».<sup>48</sup>

La Commission Nationale des Droits de l'homme (la CNDH) est un organisme de surveillance et de consultation auprès duquel des personnes physiques peuvent aussi déposer des plaintes concernant des violations des droits de l'homme et qui peut également examiner de telles situations de son propre chef.<sup>49</sup>

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>50</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>51</sup> La plainte doit inclure,

<sup>44</sup> Ibid., Chapitre I, art. 50.

<sup>45</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 78.

<sup>46</sup> « *Guide to legal research in Mali* », Globallex, juillet 2008, (en anglais) disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/Globallex/Mali1.htm>.

<sup>47</sup> Loi n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République, art. 9, disponible sur : <http://www.sgg.gov.ml/Journal0/L97022.pdf>.

<sup>48</sup> « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014 (en anglais).

<sup>49</sup> Loi n° 09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, art. 2, disponible sur : <http://www.cndhmali.org/images/stories/PDF/loic.pdf>.

<sup>50</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>51</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.



entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>52</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>53</sup>

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>54</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>55</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>56</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>57</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>58</sup>

Les individus et les ONG ayant un statut d'observateurs devant la Commission africaine peuvent porter une affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>59</sup> en cas de violation supposée de la Charte africaine.<sup>60</sup>

---

<sup>52</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>55</sup> Ibid, article 56(5).

<sup>56</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>57</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>58</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>59</sup> La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera intégrée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme une fois que le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme entrera en vigueur. La section des droits de l'homme de la Cour aura juridiction sur les textes relatifs aux droits de l'homme y compris la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG accréditées par l'Union africaine ou ses organes auront la possibilité de soumettre des plaintes à la Cour, à la condition que l'État



Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.<sup>61</sup> La plainte doit inclure, entre autres, l'identité du plaignant, sauf en cas de requête d'anonymat.<sup>62</sup> La plainte doit être rédigée dans un des langages officiels de la Cour,<sup>63</sup> et doit être déposée dans un délai raisonnable de la date à laquelle les voies de recours nationales ont été épuisées ou de la date choisie par la Cour.<sup>64</sup> Les plaignants ont le droit d'être représentés ou assistés par un conseil juridique et/ou par toute autre personne choisie par le plaignant.<sup>65</sup> La Cour peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, offrir une représentation juridique gratuite et/ou une assistance juridique au plaignant.<sup>66</sup> Si la Cour détermine qu'il y a eu une violation de la Charte africaine, elle pourra ordonner "toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation".<sup>67</sup>

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).<sup>68</sup> Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.<sup>69</sup> Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.<sup>70</sup> Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;<sup>71</sup> le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;

---

concerné ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à recevoir de telles plaintes: voir A4ID, 'African Court of Human and Peoples' Rights', 27 février 2012, disponible en anglais sur: <http://www.a4id.org/sites/default/files/user/African%20Court%20of%20Human%20and%20People%27s%20Rights.pdf>.

<sup>60</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 5(3) et 34(6), disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>.

<sup>61</sup> Ibid., article 6(2).

<sup>62</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Règlement intérieur intérimaire, règles 34 et 40, disponible sur :

<http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Reglement%20interieur%20de%20la%20Cour%20africaine.pdf>.

<sup>63</sup> Ibid., règle 34; les langages officiels de la Cour sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le swahili, et tout autre langage africain.

<sup>64</sup> Ibid., règle 40.

<sup>65</sup> Ibid., règle 28.

<sup>66</sup> Ibid., règle 31.

<sup>67</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 27(1).

<sup>68</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur :

[http://www.courtecawas.org/site2012/pdf\\_files/supplementary\\_protocol.pdf](http://www.courtecawas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf); Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur :

[http://dev.ihlda.org/fr/instrument/1991\\_prot\\_eco](http://dev.ihlda.org/fr/instrument/1991_prot_eco).

<sup>69</sup> Ibid., article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(c).

<sup>70</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

<sup>71</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

<sup>72</sup> toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumise dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.<sup>73</sup> Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.<sup>74</sup>

---

<sup>72</sup> Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

<sup>73</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

<sup>74</sup> Traité révisé de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur : <http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les plaintes civiles, auprès des tribunaux civils ou pénaux, peuvent entraîner une restitution ou une compensation.<sup>75</sup> Dans les affaires pénales, si les fonds du défendeur sont insuffisants pour couvrir la totalité de leurs dettes, le paiement à la victime de la restitution et/ou de la compensation aura priorité sur les autres amendes.<sup>76</sup> De plus, le juge civil peut prendre des mesures temporaires d'urgence, à la demande d'une des parties, afin de préserver leurs droits.<sup>77</sup>

Dans le cas où un enfant est à risque, au cours de l'instruction, le juge pour enfants peut décider de retirer l'enfant de sa famille comme mesure d'urgence et de sécurité temporaire.<sup>78</sup> Si l'environnement familial est considéré comme trop dangereux pour que l'enfant y reste, le juge peut ordonner, pour une période déterminée, de placer l'enfant sous la responsabilité d'un tuteur, d'une autre famille, d'une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, du délégué au bien-être de l'enfant, d'un établissement médical, d'une institution psychoéducative, placer l'enfant dans un centre de formation ou une institution éducative appropriée et/ou demander que des contrôles médicaux ou psychiatriques soient effectués.<sup>79</sup>

Les tribunaux administratifs ont le pouvoir d'annuler les lois administratives et peuvent condamner l'administration à payer des dommages pécuniaires au plaignant.<sup>80</sup>

Le Médiateur ne peut pas intervenir dans les procédures judiciaires ou remettre en question un jugement légal. Il peut donner des recommandations aux administrations concernées par les plaintes qui ont été déposées auprès de lui. L'administration l'aide dans ses enquêtes.<sup>81</sup>

La CNDH examine les plaintes qu'elle reçoit et peut les référer aux institutions appropriées<sup>82</sup> (tribunaux, ONG, etc.).<sup>83</sup>

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

---

<sup>75</sup> Code de procédure civile, dans sa version de 1999, Titre XI, Chapitre IV, art. 533, disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mali/mali%20-%20procEDURE%20civile%20commerciale%20et%20sociale.pdf>. Pour certaines modifications pertinentes apportées par le décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009, voir *Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants, en danger ou victimes d'infraction - MALI*, BICE Mali et Kinderrechte Afrika, 2010.

Voir aussi Code de procédure pénale, Titre I, Chapitre I, art. 6.

<sup>76</sup> Code de procédure pénale, Titre I, Chapitre II, art. 21.

<sup>77</sup> Code de procédure civile, Titre X, Chapitre II, art. 90.

<sup>78</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 80.

<sup>79</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 86.

<sup>80</sup> « *Guide to legal research in Mali* », Globallex, juillet 2008, (en anglais).

<sup>81</sup> Loi n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République, art. 11 à 16.

<sup>82</sup> Loi n° 09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, art. 2.

<sup>83</sup> « *Rapport annuel de la CNDH* », 2013, p. 67, disponible sur : <http://www.cndhmali.org/images/stories/PDF/rapport2013.pdf>.

Il n'a pas été possible de trouver la moindre disposition permettant de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

Les recherches n'ont pas pu identifier la moindre disposition spécifique concernant l'action collective.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Devant un tribunal pour enfants, il est possible de lancer des procédures de protection des enfants à la suite d'une demande, écrite ou autre, émanant d'organisations pour la défense ou la protection des droits des enfants ou d'organismes privés s'occupant d'enfants abandonnés.<sup>84</sup> De plus, conformément au Code de protection de l'enfant, l'enfant qui a commis un crime se verra nommer un conseiller. Si aucun avocat n'est commis d'office, toute personne physique ou morale (c'est-à-dire une organisation) ayant un intérêt dans les problèmes concernant les enfants peut assumer cette fonction.<sup>85</sup> Selon le Code de procédure civile, les personnes morales ont le droit de déposer des plaintes civiles.<sup>86</sup> Elles peuvent aussi être appelées à intervenir dans les procédures civiles.<sup>87</sup>

IV. **Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les procédures civiles ou pénales peuvent être portées devant les tribunaux de première instance ou les « justices de paix à compétence étendue » (JPCE). Les tribunaux de première instance sont les tribunaux de base qui entendent les affaires civiles dont le montant ne dépasse pas 100 000 Francs CFA. Ils ont aussi compétence pour juger les affaires criminelles classées comme « délits » (crimes punissables par une petite peine de prison et/ou d'une amende) et les « contraventions ».<sup>88</sup> Les JPCE ont la même prérogative que les tribunaux de première instance, mais ne se composent que d'un seul juge qui est à la fois procureur et magistrat. Les JPCE existent dans des zones où il n'existe aucun

<sup>84</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 78.

<sup>85</sup> Cf. *Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants, en danger ou victimes d'infraction - MALI*, BICE Mali et Kinderrechte Afrika, 2010 : Loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la loi n° 07-016 du 26 février 2007, art. 30-31.

<sup>86</sup> Code de procédure civile, Titre IV, Chapitre I, art. 55.

<sup>87</sup> Ibid., Titre V, Chapitre III, art. 207.

<sup>88</sup> « Guide to legal research in Mali », *Globallex*, juillet 2008, (en anglais).

tribunal de première instance.<sup>89</sup> La cour d'assises juge les catégories de crime les plus sérieuses devant un jury.<sup>90</sup>

Comme mentionné dans la section III.A, le demandeur commence son action civile en remettant au défendeur une citation à comparaître.<sup>91</sup> Dans les affaires pénales, l'action publique est mise en mouvement par le Procureur de la République ou par la victime déposant plainte auprès du tribunal de première instance ou du JPCE.

Les procédures concernant des enfants en conflit avec la loi ou des enfants ayant besoin de protection sont présentées au juge pour enfants.<sup>92</sup> Les juges pour enfants sont supposés avoir une connaissance spéciale des problèmes associés aux enfants,<sup>93</sup> mais malheureusement, en raison du manque de formation, ce n'est pas le cas de tous les juges pour enfants.<sup>94</sup> Lorsqu'un enfant est à risque, les personnes indiquées dans la section III.A peuvent demander au juge pour enfants d'intervenir, par une demande écrite ou verbale.<sup>95</sup>

Les tribunaux administratifs ont juridiction sur toutes les plaintes se rapportant à des problèmes administratifs.<sup>96</sup>

Les cours d'appel entendent tous les appels provenant des tribunaux civils, pénaux et administratifs de première instance.<sup>97</sup>

La Cour suprême est la plus haute instance pour les affaires administratives et judiciaires. La section judiciaire de la Cour suprême passe en revue la légalité des décisions des tribunaux et détermine si le droit malien a été correctement interprété et appliqué. Cette section est divisée en cinq chambres, dont celles dédiées aux affaires civiles, pénales et administratives.<sup>98</sup>

Il faut noter que le Mali est un des plus grands pays d'Afrique. Comme les tribunaux se trouvent généralement dans les capitales régionales, la population rurale doit souvent parcourir de grandes distances pour pouvoir accéder à la justice. De plus, la plupart des affaires juridiques ne sont pas résolues en première instance et sont généralement référées à une cour d'appel, au nombre de trois au Mali. Cette situation est particulièrement difficile dans le nord du pays : la cour d'appel compétente de Mopti couvre un territoire qui représente environ les deux tiers du Mali. Une partie habitant le nord du pays et qui fait

---

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> « Vers une nouvelle culture judiciaire au Mali : La réécriture du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS) », *Jurifis Consult*, mai-juin 2009, p. 3.

<sup>92</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 77 et Titre II, Chapitre I, art. 98

<sup>93</sup> *Ibid.*, Titre III, Chapitre II, art. 126.

<sup>94</sup> *Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants, en danger ou victimes d'infraction - MALI*, BICE Mali et Kinderrechte Afrika, 2010, pp. 62-63.

<sup>95</sup> Code de protection de l'enfant, Titre II, Chapitre IV, art. 78.

<sup>96</sup> « Guide to legal research in Mali », *Globallex*, juillet 2008, (en anglais).

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Loi n° 96-071/Portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle du 16 décembre 1996, disponible sur : <http://www.sgg.gov.ml/Journal0/L96-071.pdf>.

appel de son affaire peut très être obligée de parcourir mille kilomètres jusqu'à la cour d'appel.<sup>99</sup> Dans les affaires pénales, pour les délits et les crimes moins importants, la loi inclut la possibilité de tenir des audiences foraines où un juge est envoyé dans des sites ruraux pour rendre justice.<sup>100</sup>

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Les dispositions légales sur l'éligibilité sont vagues : la loi ne définit pas de critères précis pour qu'une personne soit considérée comme indigente. Comme la majorité de la population du Mali vit en dessous du seuil de pauvreté extrême, il y a un risque que cette législation soit appliquée de manière inconsistante.<sup>101</sup> Les requérants doivent fournir plusieurs documents pour que leur demande soit validée, ce qui est un obstacle supplémentaire compte tenu du faible niveau d'alphabétisation au Mali.<sup>102</sup> Le système d'aide judiciaire n'est pas encore pleinement opérationnel, et des bureaux d'assistance juridique ne sont présents que dans un nombre limité de tribunaux. Les bureaux opérationnels ne couvrent que les frais de justice et ne remboursent pas les frais d'avocat.<sup>103</sup>

Le coût du dépôt de la procédure en justice, qui comprend souvent des pots-de-vin en plus des coûts officiels, est rapporté comme étant un obstacle important à l'accès à la justice.<sup>104</sup>

Dans les affaires pénales, la partie civile doit payer les frais de justice à l'avance.<sup>105</sup> Si l'accusé est acquitté, la partie qui a déclenché l'action publique peut aussi avoir à payer des frais supplémentaires et même des dommages à l'accusé.<sup>106</sup>

Dans les affaires civiles, le plaignant doit aussi payer les frais de justice avant le début de la procédure.<sup>107</sup> Si une partie perd, elle peut avoir à payer les frais de justice et les frais engagés par l'autre partie.<sup>108</sup>

Dans le cadre du système d'aide judiciaire, lorsqu'une partie est déclarée indigente, un avocat doit lui être fourni aux frais de l'État et tous les frais de justice sont levés (y compris les frais qu'une partie civile peut avoir à payer dans les affaires pénales si elle est à l'origine de l'action publique). Toutefois, si la décision finale condamne la partie bénéficiant de l'assistance juridique à payer

---

<sup>99</sup> « Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali », American Bar Association, janvier 2012, p. 32.

<sup>100</sup> Code de procédure pénale, Titre XI, Chapitre VII, art. 603.

<sup>101</sup> « Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali », American Bar Association, janvier 2012, pp. 26-27 ; voir aussi « Rapport annuel de la CNDH », 2013, p. 28.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> « Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali », American Bar Association, janvier 2012, p. 26.

<sup>104</sup> Ibid., p. 33.

<sup>105</sup> Code de procédure pénale, Titre II, Chapitre VI, art. 63.

<sup>106</sup> Ibid., art. 64.

<sup>107</sup> Code de procédure civile, Titre I, Chapitre IV, art. 35.

<sup>108</sup> « Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali », American Bar Association, janvier 2012, p. 33.

les frais, celle-ci devra rembourser l'État.<sup>109</sup> Bien entendu, ce système dépend de la mise en œuvre des bureaux d'assistance juridique, qui sont toujours en attente de l'être dans la plupart des juridictions.<sup>110</sup>

C. Pro bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

En 2012, le Mali a près de 315 avocats pour une population de plus de 14 millions d'habitants. La plupart sont basés dans la capitale, Bamako, et très peu d'entre eux travaillent dans le reste du pays. Les frais d'avocat « sont définis librement par l'avocat et son client les accepte conformément aux règles et us de la profession ».<sup>111</sup>

Un système de services parajuridiques s'est développé au Mali afin de fournir une assistance juridique au niveau des communautés. Les assistants juridiques ne sont pas forcément des avocats de formation, mais ils possèdent une connaissance juridique suffisante pour aider les gens avec leurs problèmes légaux et sont souvent bénévoles.<sup>112</sup> Depuis février 2015, 123 services parajuridiques basés sur la communauté sont actuellement actifs dans sept régions du Mali.<sup>113</sup>

Plusieurs associations au Mali remplacent fréquemment les institutions publiques défaillantes qui manquent de ressources suffisantes pour s'occuper des enfants ayant besoin d'assistance juridique. Des ONG telles qu'Avocat sans Frontières<sup>114</sup>, BNCE Mali<sup>115</sup> et DEME-SO<sup>116</sup> proposent des services qui vont du conseil à l'éducation juridique et aux consultations juridiques.

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Dans les affaires pénales, les délais de prescription au-delà desquels il n'est plus possible de lancer des procédures pénales varient en fonction de la gravité du crime : dix ans à partir de la date du crime pour les crimes importants, trois ans pour les crimes moins importants et un an pour les délits.<sup>117</sup> Une action civile

---

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> Ibid., p. 26.

<sup>112</sup> « *Guide to legal research in Mali* », Globalex, juillet 2008, (en anglais).

<sup>113</sup> « *Report highlights important role of paralegals in post-crisis Mali* », Danish Institute for Human Rights, 6 février 2015, (en anglais) disponible sur :

<http://www.humanrights.dk/news/report-highlights-important-role-paralegals-post-crisis-mali>.

<sup>114</sup> <http://www.asf-network.org/web/fr/43-avocats-sans-frontieres-mali.php>.

<sup>115</sup> <http://www.bice.org/fr/bnce-mali>.

<sup>116</sup>

<http://www.agirpourlesdesc.org/francais/qui-sommes-nous/article/clinique-juridique-deme-so?lang=fr> ; voir aussi : <http://www.cnpcpmali.org/pages/demeso.html>.

<sup>117</sup> Code de procédure pénale, Titre I, Chapitre II, art. 9 à 11.



pour les dommages consécutifs à ces crimes ne peut pas être lancée après leurs dates de prescription.<sup>118</sup> Les crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) sont imprescriptibles.<sup>119</sup>

Les recherches n'ont pas trouvé de disposition suspendant les prescriptions pendant la minorité.

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de protection de l'enfant permet aux enfants de témoigner dans toutes les procédures judiciaires les concernant.<sup>120</sup>

Généralement, dans le cas d'un enfant en danger, le juge pour enfants entend le témoignage de l'enfant ainsi que celui des parents ou du tuteur.<sup>121</sup> Le juge peut décider que l'enfant n'assistera pas aux débats s'il pense que l'absence de l'enfant est dans son meilleur intérêt. Toutefois, dans ce cas, le représentant légal de l'enfant doit assister aux débats.<sup>122</sup> Lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi, les officiers de police ne peuvent pas l'interroger sans informer au préalable le Procureur de la République ou un juge pour enfants. L'enfant doit être accompagné de ses parents, d'un gardien, tuteur ou représentant légal.<sup>123</sup> Le procès de l'enfant se tient à huis clos et est strictement individuel (un seul accusé à la fois).<sup>124</sup>

Dans les procès pénaux, les preuves peuvent revêtir toute forme, et le juge rendra son verdict en fonction de sa conviction.<sup>125</sup> Toute personne peut être entendue comme témoin et les enfants de moins de dix-huit ans ne prêtent pas serment.<sup>126</sup>

Dans les procès civils, chaque partie doit prouver ce qu'elle allègue.<sup>127</sup> Toute personne peut être entendue comme témoin.<sup>128</sup>

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Les tribunaux civils doivent prononcer un jugement dans les trois mois suivant

---

<sup>118</sup> Ibid., art. 12.

<sup>119</sup> Code pénal, Livre III, Titre I, art. 29 à 32, disponible sur :

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mali/mali%20-%20code%20penal.pdf>.

<sup>120</sup> Code de protection de l'enfant, Titre préliminaire, Chapitre I, art. 9.

<sup>121</sup> Ibid., Titre II, Chapitre IV, art. 85.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Ibid., Titre III, Chapitre III, art. 139.

<sup>124</sup> Ibid., art. 162.

<sup>125</sup> Code de procédure pénale, Titre VII, Chapitre III, art. 412.

<sup>126</sup> Ibid., Titre VI, Chapitre V, art. 317.

<sup>127</sup> Code de procédure civile, Titre I, Chapitre I, art. 9.

<sup>128</sup> Ibid., Titre V, Chapitre IV, art. 219.

les débats.<sup>129</sup> En dehors de cette disposition, il existe peu de limites fixées par la loi sur le délai imparti aux tribunaux pour rendre leurs décisions.<sup>130</sup>

En général, au Mali, la procédure judiciaire est lente, ce qui est considéré comme un obstacle important à l'accès à la justice. Selon l'Association du Barreau Américain, bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables sur la durée moyenne des affaires civiles et pénales au Mali, les affaires peuvent prendre des années avant de parvenir à une résolution, ce qui dissuade de nombreuses parties de déposer plainte.<sup>131</sup> Dans le système judiciaire, les retards sont provoqués par un certain nombre de facteurs, y compris : « la difficulté d'assigner à comparaître des parties sans adresse fixe ; les omissions des greffiers de planifier des audiences pour les affaires ; la difficulté rencontrée par les magistrats pour rassembler les preuves nécessaires et rendre un jugement ; le temps que les tribunaux mettent pour rendre un jugement » ; la négligence et la mauvaise administration au sein du système judiciaire malien ; et l'insuffisance de personnel et les contraintes logistiques.<sup>132</sup>

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Il est possible de faire appel auprès d'une cour d'appel pour contester les décisions des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue dans les affaires civiles et pénales et des tribunaux administratifs. Il existe à l'heure actuelle trois cours d'appel sises à Bamako, Kayes et Mopti.<sup>133</sup> Il est possible de faire appel des décisions rendues par les tribunaux pour enfants auprès d'une division spéciale pour mineurs de la cour d'appel.<sup>134</sup> Ces appels doivent être déposés par l'enfant lui-même ou son représentant légal, représentant de protection, ses parents ou tuteurs.<sup>135</sup>

Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite du jugement rendu par une cour d'appel, elle peut lancer une procédure en cassation auprès de la Cour suprême. Il est aussi possible de faire appel des décisions des cours d'assises concernant des crimes graves auprès des cour d'appel.<sup>136</sup>

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Selon la Constitution,<sup>137</sup> le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Toutefois il ressort que l'exécutif exerce une influence certaine sur le système judiciaire, avec l'existence rapportées de pots-de-vin, de

---

<sup>129</sup> Code de procédure civile, art. 458, dans : « Vers une nouvelle culture judiciaire au Mali : La réécriture du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS) », Jurifis Consult, mai-juin 2009, p. 4.

<sup>130</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, p. 33.

<sup>131</sup> Ibid.

<sup>132</sup> « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014 (en anglais).

<sup>133</sup> « *Guide to legal research in Mali* », Globalex, juillet 2008, (en anglais).

<sup>134</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 135.

<sup>135</sup> Ibid., Titre II, Chapitre IV, art. 87.

<sup>136</sup> « *Guide to legal research in Mali* », Globalex, juillet 2008, (en anglais).

<sup>137</sup> Constitution, art. 81.

corruption et d'abus de pouvoir très courants dans les tribunaux.<sup>138</sup> Dans ces circonstances, il est probable qu'il existe des effets politiques indésirables.

Bien que la Constitution contienne des dispositions en vue de la protection de l'indépendance de la magistrature à travers le Conseil Supérieur de la Magistrature, son efficacité peut être mise en doute. Les salaires des magistrats sont très bas, ce qui favorise la corruption et les actes de corruption restent impunis.<sup>139</sup>

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Il a été rapporté qu'il y a des problèmes dans l'application des jugements des tribunaux, car les juges sont parfois absents pendant des mois de leur juridiction.<sup>140</sup>

L'application des décisions de justice est rendu plus compliquée encore par le niveau de pauvreté au Mali, car la partie perdante n'a souvent pas les fonds pour satisfaire à un jugement. De plus, il existe des frais associés à l'application d'une décision : des frais pour obtenir du tribunal un document exécutoire, les honoraires de l'huissier qui généralement représentent 10 % de la somme recouvrée et les coûts possibles de l'implication des forces de l'ordre. En dernier lieu, la corruption et les conventions sociales rendent difficile l'application des jugements contre les personnes ayant du pouvoir.<sup>141</sup>

V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

#### *Droit coutumier*

Le droit coutumier est largement usité dans les zones rurales. Bien qu'il existe de nombreuses variations, c'est en général une version locale de la charia et parfois de coutumes ethniques. Ce droit est invoqué à travers un système de justice informel et peut entraîner des décisions discriminatoires à l'encontre des populations vulnérables, telles que les femmes et les enfants.<sup>142</sup>

#### *Tribunaux et autorités traditionnels*

Avec uniquement un tribunal de première instance pour chaque « cercle » ( sous-division de chacune des huit régions du Mali), la distance que les parties doivent parcourir pour aller au tribunal représente un obstacle important à l'accès à la justice. En conséquence, les autorités traditionnelles ou informelles,

---

<sup>138</sup> « *Freedom in the World 2015 - Mali* », Freedom House, 2015, (en anglais), disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/mali#.VZYcNUbZV-Q> ; « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014 (en anglais).

<sup>139</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, pp. 38-39.

<sup>140</sup> « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014 (en anglais).

<sup>141</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, pp. 43-44.

<sup>142</sup> « *Guide to legal research in Mali* », Globalex, juillet 2008, (en anglais).

y compris les anciens de la famille, les chefs religieux, les communicateurs traditionnels (les griots) et les acteurs du gouvernement local, tels que les chefs de village, règlent la grande majorité des litiges, particulièrement dans les zones rurales. Les autorités informelles ont tendance à utiliser la médiation pour résoudre les conflits. Le passage en justice ne se fait (s'il se fait) que si les autorités informelles sont incapables de résoudre le conflit.<sup>143</sup> Alors que les autorités informelles sont pratiques et bon marché, elles ne garantissent pas les mêmes droits que les tribunaux civils et pénaux.<sup>144</sup> Par exemple, dans les affaires de violences domestiques, les autorités traditionnelles se soucient plus de préserver l'unité familiale que de respecter les droits des victimes.<sup>145</sup>

### *Situation politique actuelle*

Après une décennie d'éloges comme modèle africain de démocratie, le Mali entre en guerre civile en 2012. Les indépendantistes touaregs et les groupes islamistes combattent l'armée et se combattent les uns les autres dans la partie septentrionale du pays, et un coup d'État survient peu après. Rapidement, les islamistes prennent le contrôle du nord du Mali et appliquent leur forme de la charia. En 2013, avec l'appui d'une intervention militaire française, le contrôle de la plus grande partie du Mali est repris. Les élections présidentielles ont lieu pendant l'été 2013 et depuis lors, la situation politique est plus ou moins stable.<sup>146</sup> L'accord de paix d'Alger, négocié entre le gouvernement et les Touaregs est signé en juin 2015.<sup>147</sup> Un an plus tard, les combats reprennent entre groupes opposés dans le nord du pays.<sup>148</sup>

Selon Human Rights Watch, au cours de l'année 2014, des progrès ont été effectués dans le rétablissement du système judiciaire dans les régions septentrionales de Tombouctou et de Gao, car certains tribunaux ont été rouverts. Cependant, en dépit de la présence continue des forces militaires françaises et d'autres pays africains sur le territoire, d'un point de vue sécuritaire, la situation est toujours précaire et il est presque impossible d'effectuer des enquêtes en dehors des villes principales.<sup>149</sup> De plus, dans le nord, le système judiciaire national reste largement absent.<sup>150</sup>

Selon des rapports, le système judiciaire malien a jusqu'à présent principalement

---

<sup>143</sup> « *Freedom in the World 2015 - Mali* », Freedom House, 2015, (en anglais) ; « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014 (en anglais) ; « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, pp. 34-35.

<sup>144</sup> « *Human Rights Report - Mali* », US Department of State, 2014 (en anglais).

<sup>145</sup> « *Évaluation de l'Accès à la Justice pour le Mali* », American Bar Association, janvier 2012, pp. 34-35.

<sup>146</sup> « *Mali crisis: key players* », BBC, 12 mars 2013, (en anglais) disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-17582909>.

<sup>147</sup> « *Mali: les défis de la mise en œuvre de l'accord de paix* », RFI, 21 juin 2015, disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20150621-signature-accord-paix-mali-maintenant-mise-oeuvre>.

<sup>148</sup> « *Au Mali, la situation se dégrade au nord et au centre du pays* », *Le Monde*, 22 July 2016, available in French at : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/22/au-mali-la-situation-se-degrade-au-nord-et-au-centre-du-pays\\_4973538\\_3212.html#dsZXduty9LtXpiqA.99](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/22/au-mali-la-situation-se-degrade-au-nord-et-au-centre-du-pays_4973538_3212.html#dsZXduty9LtXpiqA.99).

<sup>149</sup> « *Rapport mondial 2015 : Mali* », Human Rights Watch, 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2015/country-chapters/268156>.

<sup>150</sup> « *Freedom in the World 2015 - Mali* », Freedom House, 2015, (en anglais).

été incapable de rendre justice aux victimes du conflit de 2012-13.<sup>151</sup> Les ordres de la Cour suprême passés en 2013 ont permis à un tribunal de Bamako d'entendre les affaires criminelles de trois des provinces septentrionales, et au cours de l'année 2014, des douzaines de familles ont déposé plainte auprès des autorités judiciaires. À quelques exceptions, les autorités n'ont pas pu enquêter sur la moindre de ces affaires que des groupes de défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont portées à leur attention.<sup>152</sup>

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>151</sup> *Ibid.* ; « *CE QU'IL RESTE À FAIRE, 4 priorités pour une meilleure gouvernance au Mali* », Oxfam, 5 février 2014, disponible sur : <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bn-mali-four-priorities-governance-050214-fr.pdf>.

<sup>152</sup> « *Rapport mondial 2015 : Mali* », Human Rights Watch, 2015.